

GE_GERICHTE ATA/431/2017 vom 12. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_431_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/431/2017 du 12 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/431/2017 del 12 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 5 avril 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

- 5/8 - A/898/2017

E. 2

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 LaLEtr).

E. 3

a. Selon l'art. 10 al. 1 LaLEtr, le recours à la chambre administrative doit être formé par écrit dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/261/2016 du 22 mars 2016 ; ATA/1093/2015 du 13 octobre 2015 et les références citées).

c. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

d. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

E. 4

En l'espèce, le présent recours porte un cachet postal daté du 4 avril 2017, alors que le délai de dix jours venait à échéance le 3 avril 2017.

Le recours à un ou plusieurs témoins attestant, sur l'enveloppe, du dépôt de l'acte de recours dans une boîte aux lettres le dernier jour du délai avant minuit a certes été reconnu par la jurisprudence comme un procédé acceptable (ATA/455/2016 du 31 mai 2016 consid. 1 et les arrêts fédéraux et cantonaux cités). Néanmoins, ici le (seul) témoin a indiqué l'heure du

dépôt, mais pas sa date, ni du reste un moyen plus précis d'identifier ou de convoquer le témoin, comme son adresse exacte ou une copie de ses papiers d'identité. Le dépôt en temps utile du présent recours apparaît dès lors des plus douteux.

La question de la recevabilité du présent recours souffrira toutefois de rester ouverte au vu de ce qui suit.

E. 5

a. Le jugement attaqué a déclaré la demande des époux B_____ irrecevable faute d'intérêt actuel. Dans la mesure où les art. 80 al. 2 LEtr et 7 al. 4 let. d LaLEtr instituent un contrôle automatique de la mise en détention administrative, et non un contrôle sur demande, il y a lieu de retenir qu'il a en fait déclaré sans objet ledit contrôle – ce qui revient au même, les considérations juridiques

- 6/8 - A/898/2017 relatives à la perte d'intérêt actuel étant aussi applicables à la perte d'objet du litige.

b. Lorsqu'une juridiction déclare une demande ou un recours irrecevable (ou, comme en l'espèce, déclare un examen prévu d'office sans objet), le recourant ne peut conclure qu'à l'annulation du jugement et au renvoi à l'autorité inférieure pour nouvelle décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_176/2012 du 18 octobre 2012 consid. 1.3 non publié aux ATF 138 II 536 ; ATA/229/2017 du 21 février 2017 consid. 2). Les conclusions constatatoires des recourants sont ainsi irrecevables, et seule l'argumentation à ce sujet contenue dans le recours peut être prise en considération.

E. 6

À teneur de l'art. 60 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/577/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5a ; ATA/790/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

En principe, la qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. A priori, il n'existe plus lorsqu'une personne recourant contre sa détention est libérée durant la période de recours. Ceci vaut tant pour la privation de liberté dans le domaine pénal qu'en matière administrative, ou encore pour la privation de liberté (civile) à des fins d'assistance. La jurisprudence admet toutefois que, dans des circonstances particulières, il se justifie d'examiner le recours au fond malgré la libération du recourant intervenue durant la procédure devant le Tribunal fédéral (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et 4.3).

La jurisprudence a notamment admis que l'autorité de recours doit entrer en matière pour examiner la licéité de la détention administrative d'une personne libérée en cours de procédure, dans la mesure où le recourant invoque de manière défendable un grief fondé sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4

novembre 1950 (CEDH – RS 0.101 ; ATF 137 I 296 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.1 ; ATA/1031/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2 ; ATA/1099/2016 du 23 décembre 2016 consid. 3).

- 7/8 - A/898/2017

E. 7

En l'espèce, les recourants fondent leur recours par-devant la chambre de céans uniquement sur le contrôle obligatoire de la détention, et dans leur courrier au TAPI seule une violation de l'art. 76 LETr était alléguée. Ils n'ont invoqué à aucun stade de la procédure – en particulier pas dans ledit courrier envoyé au TAPI – ni d'aucune manière un grief fondé sur la CEDH.

E. 8

Par ailleurs, selon la jurisprudence, la procédure liée à la détention administrative ne permet pas, sauf cas exceptionnel, de remettre en cause le caractère licite de la décision de renvoi, sauf si celle-ci apparaissait manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle (arrêts du Tribunal fédéral 2C_47/2017 du

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable, et dans la mesure de sa recevabilité.

E. 10

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.